



COMMUNIQUÉ

OFFICE OF THE FIRE MARSHAL
BUREAU DU COMMISSAIRE DES INCENDIES

Le 4 juin 2024

N° 2024-03 MODIFIÉ

Programme de remboursement des municipalités pour l'intervention en cas d'urgence dans les territoires ontariens non érigés en municipalité

Le 19 mars 2022, le gouvernement a lancé un programme visant à [rembourser](#) aux municipalités le coût des interventions en cas d'urgence dans des territoires ontariens qui ne sont pas érigés en municipalité et ne sont pas protégés par un service d'incendie. Les critères de remboursement ont depuis été améliorés pour tenir compte de l'ampleur et de la diversité des interventions des services d'incendie municipaux dans les territoires ontariens qui ne sont pas érigés en municipalité.

Les types suivants d'appels pour intervention en cas d'urgence peuvent être admissibles à un remboursement :

- Sur les routes qui ne sont pas considérées comme des voies publiques provinciales par le ministère des Transports :
 - Collisions de véhicules à moteur
 - Matières dangereuses
 - Incendies de véhicules automobiles
- Fausses alarmes
- Appels d'assistance en cas de danger pour le public :
 - Incidents liés au monoxyde de carbone
 - Incidents liés à des installations de services publics
 - Incidents liés au réseau de transmission électrique
 - Incidents liés à des installations de distribution de gaz naturel, de propane ou d'un autre gaz
- Incendies de structures
- Sauvetage (défini comme une situation d'urgence qui implique principalement des activités visant à localiser des personnes en danger, à les secourir et à les déplacer

jusqu'à un endroit sûr, ces activités pouvant inclure notamment des soins médicaux d'urgence)

- N'importe lesquels des services en cas d'urgence énumérés ci-dessus dans un parc provincial situé dans un territoire ontarien non érigé en municipalité

Les types d'appels suivants ne sont pas admissibles à un remboursement dans le cadre du programme :

- Tout appel concernant un territoire non érigé en municipalité où un service d'incendie établi intervient
- Tout appel d'entraide ou d'aide automatique
- Tout appel pour une intervention dans un parc fédéral
- Tout appel pour se rendre dans un parc provincial relevant de votre compétence municipale
- Tout appel pour un secteur ou un endroit relevant d'une entente de protection contre les incendies conclue avec la municipalité qui fait une demande par le biais de Paiements de transfert Ontario (PTO).
- Tout appel à l'égard duquel un autre organisme financé par le gouvernement a établi un processus de remboursement distinct pour les interventions de la municipalité (interventions couvertes par le ministère du Développement du Nord, le ministère des Transports ou Hydro One).
- Intervention médicale à plusieurs niveaux, première intervention, intervention médicale

Pour qu'ils soient cohérents avec les taux de remboursement du ministère des Transports, à compter du **1^{er} novembre 2023**, nous avons augmenté les taux à **559,86 \$** par engin pour n'importe quelle fraction de la première heure, et à **279,93 \$** par engin pour chaque tranche de 30 minutes après la première heure.

Dates importantes

- Les demandes de remboursement pour toute intervention en cas d'urgence survenue entre le **18 mars 2024 et le 16 mars 2025** pourront être **soumises à partir du 3 juin 2024** et devront être **soumises au plus tard le 23 mars 2025**.

Les municipalités qui souhaitent participer au programme de remboursement administré par le Bureau du commissaire des incendies sont invitées à demander une copie de l'entente de paiement de transfert requise auprès du conseiller en protection contre les incendies de leur région et à visiter le [site des possibilités de financement offertes par le gouvernement de l'Ontario](#) pour présenter une demande.

Pour toute question relative au programme de remboursement, veuillez communiquer avec le conseiller en protection contre les incendies de votre région.